

**GARANTIE
Brico Protect**

- NOTICE D'INFORMATION -

Notice d'information du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative n° ICICDDE01 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
- auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Siège social : 30 rue des Epinettes - 75843 PARIS Cedex 17 – France, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par Cdiscount au titre de la dérogation prévue à l'article R 513-1 du Code des assurances.

LA PARISIENNE ASSURANCES et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Cdiscount et l'Assureur ont chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients Cdiscount qui adhèrent à la « Garantie Brico Protect », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone : 0970.818.039⁽¹⁾**, ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur

- **par voie postale : SPB - Cdiscount Montage-
-CS 90000-
76095 Le Havre Cedex**

- **par e-mail : cdiscountmontage@spb.eu**
- **sur le site <https://cdiscount.spb.eu>**

1 - DEFINITIONS

- **Assuré :**
Personne physique majeure, agissant en qualité de particulier, résidant en France métropolitaine, propriétaire du Bien garanti et ayant adhéré au Contrat.

- **Bien garanti :**
Tout bien matériel relevant d'une des catégories produits ci-après mentionnée, acheté neuf sur le site www.cdiscount.com par l'Assuré, **pour un usage non professionnel**, et dont les références figurent sur la facture Cdiscount et le Certificat d'adhésion.
Ou le Bien de substitution.

- ✓ Meubles bureau / chambre / cuisine / salle de bain / séjour / entrée.
- ✓ Jardin et piscine (aménagement / éclairage / jeux / meubles)
- ✓ Machines outil, matériel chantier, sanitaire, plomberie, électricité.
- ✓ Sécurité maison.
- ✓ Portage remorquage, pièces, outillage, confort passager et conducteur.
- ✓ Sièges.

- **Bien de Substitution :**
Bien fourni à l'Assuré par Cdiscount ou le constructeur dans le cadre de la garantie contractuelle Cdiscount ou de la garantie contractuelle du constructeur.
- **Certificat d'adhésion :** Document adressé par e-mail par SPB à l'Assuré pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Déchéance : Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice de la Garantie au sens des dispositions du Contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.**

- **Droit à l'Erreur :**

Erreur de métrage lors de la commande du Bien garanti effectuée par l'Assuré et/ou erreur de découpe du Bien garanti, et/ou erreur de montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien garanti effectuée par l'Assuré, et /ou son conjoint, et/ou par son frère ou sa sœur, et/ou par son descendant ou ascendant direct, **sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**

- **Dommage au montage :**

Destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien garanti, extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination, survenu au cours du montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien garanti par l'Assuré, et /ou son conjoint, et/ou par son frère ou sa sœur, et/ou par son descendant ou son ascendant direct, **sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**

- **Franchise :** Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Assuré dans certains cas de mise en œuvre de la Garantie.

- **Indemnité :** Montant versé -sous forme de bons d'achat- par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Assuré en application des dispositions de la Garantie.

Le montant de l'Indemnité ne pourra pas dépasser la Valeur de remboursement.

- **La Garantie :** La « Garantie Brico Protect », au sens du Contrat.
- **Phénomène de catastrophe naturelle :** Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.
- **Sinistre :** Evènement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens du Contrat.
- **Tiers :** Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que son frère ou sa sœur, autre que son ascendant ou descendant direct, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à monter le Bien garanti.
- **Valeur de remboursement :** Valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) et toutes remises déduites, à date d'achat, du Bien garanti d'origine.

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**

Toute personne physique majeure, agissant en qualité de particulier, résidant en France métropolitaine, achetant un Bien garanti sur le site www.cdiscount.com, **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.**

- **Comment adhérer au Contrat ?**

La personne qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Bien garanti acheté sur le site www.cdiscount.com doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de ce bien, en donnant son consentement à

l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes.

• Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Assuré, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Assuré, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la Notice d'information, documents que l'Assuré s'engage à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur), ainsi que les factures Cdiscount attestant le paiement du Bien garanti et de la cotisation d'assurance.

• Renonciation à l'adhésion

L'Assuré peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site www.cdiscout.com.

SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion. **Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Assuré ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Assuré pour un commencement d'exécution du Contrat.**

3 – OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

En cas de Droit à l'Erreur et/ou de Dommage au montage :

- ✓ Survenant à compter de la date de la **première** prise de possession, par l'Assuré, du ou des éléments constitutifs du Bien garanti,
- ✓ Et ce, jusqu'à la date de cessation de l'adhésion (voir Article 9. de la présente Notice).

La garantie couvre la Valeur de remboursement du ou des éléments constitutifs du Bien assuré, qui sont l'objet du Sinistre, **et seulement de ceux-ci**, dans les conditions, limites et exclusions définies par la présente Notice.

L'Assuré obtient un bon d'achat, dans la limite de la Valeur de remboursement – **et sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise** –, valable 12 (douze) mois sur le site www.cdiscout.com, suivant les modalités définies à l'Article 6. de la présente Notice.

Le Bien de substitution est assuré dans les mêmes conditions que le Bien garanti-d'origine, telles que définies au présent article 3. pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, **sous réserve du respect des conditions de l'Article 9. alinéa « Modification d'adhésion »** de la présente Notice.

Franchise applicable si le Bien garanti remis à SPB par l'Assuré est incomplet.

Si dans le cadre d'un Sinistre, l'Assuré ne remet pas à SPB, dans les conditions définies à l'Article 6. de la présente Notice, le Bien garanti complet c'est-à-dire avec tous les éléments fournis d'origine par le constructeur, notamment ses accessoires,, il sera fait application dans le cadre de l'indemnisation du Sinistre d'une Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remboursement.

La Franchise s'applique dans les mêmes conditions au Bien de substitution.

LIMITES DE LA GARANTIE

- ✓ 1 (un) Sinistre unique pendant la période de validité de la Garantie.

4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

- Fait intentionnel ou dolosif de la part de toute personne autre qu'un Tiers.
- Recours à un monteur professionnel.
- Bien garanti d'exposition, reconditionné, d'occasion.

- Dommage autre que le Dommage au montage tel que défini.
- Les dommages causés aux parties extérieures du Bien garanti ne nuisant pas aux caractéristiques et fonctionnalités de celui-ci – selon les normes du fabricant-, tels que, les rayures, écaillures, égratignures.
- Erreur autre que le Droit à l'Erreur tel que défini à l'Article 1. de la présente Notice.
- Eléments constitutifs du Bien garanti dont la date de prise de possession, par l'Assuré, se situe au-delà de la date d'échéance de l'adhésion (voir Article 9. de la présente Notice).
- Les Sinistres relevant de la négligence de toute personne autre qu'un Tiers, c'est-à-dire d'un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans le montage du Bien garanti.
- Les Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.
- Les Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

5- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La Garantie prend effet :

- Le jour de la **première** prise de possession, par l'Assuré, du ou des éléments constitutifs du Bien garanti, soit – dans certains cas-, avec l'accord exprès de l'Assuré, avant la date d'échéance du délai de renonciation.

La Garantie prend fin :

- Quel que soit l'élément constitutif du Bien garanti concerné, à la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion (voir Article 9. de la présente Notice).

6 – DECLARATION DE SINISTRE

- Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.
- Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré devra par ailleurs:

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien garanti endommagé .

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Assuré devra faire sa télé-déclaration de Sinistre à SPB sur le site <https://cdiscout.spb.eu>

Et fournir à SPB les documents suivants dans sa télé-déclaration :

- ✓ Les factures Cdiscount attestant le paiement du Bien garanti et le paiement de la cotisation d'assurance.
- ✓ Le Certificat d'adhésion.
- ✓ L'attestation sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- ✓ La photographie du Bien garanti endommagé.
- ✓ Les réponses au questionnaire envoyé par SPB.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

L'Assureur se réserve le droit d'expertiser le Bien garanti.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :

Lorsque le **Droit à l'erreur et/ou le Dommage au montage** du Bien garanti selon le diagnostic de la station technique agréée SPB sont avérés, SPB adresse à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, un bon d'achat, dans la limite de la Valeur de remboursement – **et sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise** –, valable 12 (douze) mois sur le site www.cdiscout.com. Le bon d'achat est valable sur l'ensemble du site www.cdiscout.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

• Propriété de l'Assureur

Le Bien garanti dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation. (Article L121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée, **avec l'accord exprès de l'Assuré**, en sa totalité, par l'Assuré à Cdiscount, **concomitamment à la conclusion de l'adhésion**.

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture Cdiscount attestant son règlement de la cotisation d'assurance.

Le montant de la cotisation est fonction de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) et toutes remises déduites du Bien garanti d'origine.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Assuré du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Assuré**.
- **Durée de l'adhésion** : L'adhésion dure **60 (soixante) jours calendaires décomptés à partir de la date d'effet de l'adhésion**, mais elle peut cependant être résiliée avant son échéance normale dans les cas énumérés ci-après.
- **Résiliation de l'adhésion** : L'adhésion est résiliée avant son échéance normale dans les cas suivants :
 - en cas de disparition ou de destruction totale du Bien garanti suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie: La résiliation prendra alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB remboursera à l'Assuré la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et l'échéance normale de l'adhésion.
 - **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**
- **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Assuré (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien garanti d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Assuré à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré doit adresser sa réclamation à : **SPB Département Réclamations -CS 90000- 76095 Le Havre Cedex.**

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception. En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service «Relations Clients»

30 rue des Epinettes

75843 PARIS Cedex 17

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service «Relations Clients» de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier. **Toutefois, le diagnostic, l'enlèvement ou l'indemnisation du Bien garanti ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.**
- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat collectif est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Assuré. (article L 121-12 du Code des assurances).
- **Fausse déclaration** : **Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**
- **Garanties légales**
La présente Garantie ne réduit, ni ne supprime, les garanties légales relatives aux défauts cachés (art 1641 et suivants du Code civil) et aux défauts de conformité (art. L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation), et ne se substitue pas à celles-ci.
- **Article 1641 du Code civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

- **Article 1648 alinéa 1 du Code civil** : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.
- **Article L 211-4 du Code de la consommation** : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au Contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.
Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le Contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
- **Article L 211-5 du Code de la consommation** : Pour être conforme au contrat, le bien doit :
 - 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
 - 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.
- **Article L 211-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- **Informatique, Fichiers et Libertés** :
L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.
L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.
Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.
Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.
Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.